



RÉGULATION

BULLETTIN D'INFORMATION
DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Créé en 1987 sous la forme d'un organe purement consultatif et intégré à l'administration de la Communauté française, le CSA a été organisé en autorité administrative indépendante depuis la mise en œuvre du décret du 24 juillet 1997. Abrogeant ce dernier, le décret du 27 février 2003 a explicitement confirmé cette qualification et a doté le CSA à la fois de la personnalité juridique et de nouvelles missions d'autorisation et de contrôle.

Bien que son nom ait été « inventé » en Belgique (le CSA français a été créé en 1989), le CSA de la Communauté française de Belgique est parfois moins connu du public que son homologue français. Plusieurs explications peuvent être avancées, parmi lesquelles le fait que le CSA français bénéficie de quinze années de pratique de la régulation (contre un peu plus de six pour notre CSA) et le fait que tant l'audiovisuel français que l'actualité française prennent une part importante dans notre quotidien. Mais l'explication est aussi liée à notre institution elle-même, contrainte pendant plusieurs années à fonctionner avec des moyens

humains dérisoires (une dizaine de personnes, contre 400 pour le CSA français) et des moyens financiers ne lui permettant pas de mener des actions à la destination du public.

Si, suite à l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003, le CSA est toujours dans l'attente

de la conclusion d'un contrat de financement et d'une décision de gouvernement relative à l'enveloppe destinée à renforcer ses moyens humains (lesquels devraient, d'ici 2005, atteindre une trentaine de personnes), il a été doté pour 2004 de nouveaux moyens financiers. Nous avons tenu, d'emblée, à consacrer une grande part de ceux-ci à combler le déficit de notoriété de notre institution auprès du public, par la réalisation de davantage de publications, par une diffusion toujours plus large – et toujours gratuite – de celles-ci et par une évolution de notre site internet vers plus d'interactivité. Nous pouvons déjà constater les effets positifs de ces efforts, le public faisant de plus en plus appel à nos services, que ce soit pour des demandes d'information ou pour nous transmettre leurs remarques, plaintes, doléances, ...

L'enjeu n'est évidemment pas faire connaître une institution pour elle-même. L'enjeu est de permettre au CSA de remplir au mieux une mission définie par le législateur. Si celle-ci consiste à assurer un cadre de développement harmonieux au secteur, elle est aussi à être à l'écoute du public et à l'informer qu'un service public est à sa disposition. C'est en veillant à ce subtil et ambitieux équilibre entre les volontés légitimes de développement d'acteurs économiques et le souci constant de l'intérêt général que le CSA remplira au mieux sa mission de régulation d'un secteur à la croisée de libertés aussi fondamentales que la liberté de s'exprimer et la liberté d'être informé et de principes aussi essentiels que la dignité humaine, la protection des mineurs et la protection des consommateurs.



EDIT

Le CSA, à l'écoute du public



Evelyne LENTZEN
Présidente du CSA

Sommaire



Editorial de la Présidente

Le CSA à l'écoute du public

Sommaire

Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation n°01/2004 (Canal+)
Autorisation n°02/2004 (Canal+ jaune)
Autorisation n°03/2004 (Canal+ bleu)
Autorisation n°04/2004 (Plug TV)
Autorisation n°05/2004 (AB5)
Autorisation n°06/2004 (Télésambre – Brutélé)
Décision n°01/2004 (YTV – obligations conventionnelles)
Décision n°02/2004 (ALE Teledis – service Canvas)

Collège d'avis

Avis n°01/2004 (information et publicité en campagne électorale)

Secrétariat d'instruction

« Ni flic ni juge, mais régulateur... »

Abonnement gratuit à "Régulation"

Actualité du CSA

Audition par le Parlement de la Communauté française
Assemblée plénière
GT directive TVSF
Courrier aux éditeurs sur la couverture du procès « Dutroux »
Audition de la RTBF
Comité de contact de la directive TVSF
Réunion entre la Commission européenne et les régulateurs
Colloque sur la décret sur la radiodiffusion

Actualité audiovisuelle

Proposition de directive de la Commission européenne sur les services
Réforme du contrôle des concentrations dans l'Union européenne
Examen par la Commission européenne des aides au radiodiffuseur public néerlandais
Déclaration du Conseil de l'Europe sur la liberté du discours politique dans les médias
Proposition de la Commission européenne relative aux services d'intérêt économique général
Audition publique au Parlement européen sur le pluralisme des médias
Révision à mi-parcours du plan d'action eEurope 2005
Rapport final de l'ETSI sur les normes des communications électroniques

Point(s) de vue

Par Anne-Marie Straus, Présidente de l'Agence wallonne des télécommunications (AWT)

1

2

3

8

10

15

16

18

20

Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles

Tél.: 32 2 349 58 80

Fax: 32 2 349 58 97

URL: <http://www.csa.cfwb.be>

Courriel: csa@cfwb.be

Editeur responsable
coordinateur
Jean-François Furnémont,
Directeur du CSA.

Collège d'autorisation et de contrôle

AUTORISATIONS DES 28 JANVIER 2004 ET 18 FÉVRIER 2004

N°01/2004 à 05/2004

Editeurs : Canal+ Belgique, TVi et YTV

Services : Canal+, Canal+ jaune, Canal+ bleu, Plug TV, AB5

Objet : Autorisations

Le Collège d'autorisation a été saisi de cinq demandes d'autorisation.

Les trois premières concernaient le même éditeur, Canal + Belgique, qui souhaitait faire usage de la possibilité offerte par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion de ne pas attendre la fin de sa convention pour passer sous le nouveau régime. Le Collège a répondu favorablement à cette demande et a accordé trois autorisations pour les services Canal+, Canal+ jaune et Canal + bleu, compter du 1er février 2004.

La quatrième demande a été introduite TVi, qui souhaitait éditer un troisième service dénommé Plug TV. Le Collège a accordé une autorisation à compter du 1er février 2004. Ce service est diffusé depuis le 13 février 2004.

La dernière demande a été introduite par YTV pour un troisième service dénommé AB5. Le Collège a accordé l'autorisation en date du 18 février. Ce service n'est toutefois pas encore diffusé.

L'ensemble de ces autorisations sont incessibles et sont accordées pour une durée de neuf ans.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_autorisations.asp

AUTORISATION DU 25 FÉVRIER 2004

N° 06/2004

Editeurs : TéléSambre et Brutélé

**Service : programme « sport »
de TéléSambre**

**Objet : Autorisation de partage
de canal**

« Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation de partage de canal entre l'association

sans but lucratif TéléSambre et la société coopérative Brutélé pour l'insertion d'un des services de TéléSambre dans le service d'informations techniques édité par Brutélé.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment son article 89 portant des dispositions particulières relatives à l'offre de services, son article 63 relatif à l'autorisation des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, et son article 83 § 5 octroyant une autorisation de plein droit aux distributeurs de services pour l'édition d'un service d'informations techniques ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 1996 renouvelant l'autorisation de neuf télévisions locales et communautaires, pour neuf ans, à partir du 1er janvier 1997 ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par les demandeurs, en particulier la convention du 9 février 2004 entre TéléSambre et Brutélé fixant les conditions de diffusion de leurs services sur un même canal, conformément à l'article 89 alinéa 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

L'association sans but lucratif TéléSambre, dont le siège social est établi à l'Esplanade René Magritte, à 6010 Charleroi et la société coopérative Brutélé, dont le siège social est établi à l'Hôtel communal d'Ixelles à 1050 Bruxelles, sont autorisées respectivement à insérer et à interrompre leurs services en vue de distribuer sur le même canal le service de radiodiffusion télévisuelle dénommé « Programme Sport » édité par TéléSambre et le service d'informations techniques édité par Brutélé, dans la zone de couverture de TéléSambre et aux conditions auxquelles TéléSambre et Brutélé ont souscrites dans la convention conclue entre elles le 9 février 2004 .

La présente autorisation expire à la date d'échéance de l'autorisation de TéléSambre.

La demande de renouvellement de l'autorisation doit être introduite par les titulaires six mois avant l'échéance de l'autorisation de TéléSambre et être accompagnée des documents mentionnés à l'article 89 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et d'un rapport d'activités relatif à l'exécution de la présente autorisation.

Collège d'autorisation et de contrôle

Conformément à l'article 133 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la présente autorisation est publiée au *Moniteur belge* et copie est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française. »

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_autorisations.asp

DÉCISION DU 28 JANVIER 2004

N°01/2004

Editeurs : YTV

Service : AB3

Grief : Obligations conventionnelles pour l'exercice 2001 (octobre-décembre) et l'exercice 2002

Décision : amende de 125.000 €.

Confirmation d'une précédente décision du 10 décembre 2003 prise par défaut.

« En cause de la société anonyme Youth Channel Television « YTV », dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 B à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la société anonyme YTV par lettre recommandée à la poste le 17 septembre 2003 : « de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2001, ses obligations en matière de prestations extérieures, de quotas d'œuvres européennes et d'œuvres musicales de la Communauté française et de ne pas avoir respecté ses obligations, durant les exercices 2001 et 2002, en matière de production propre (montant et durée) et d'emploi et, pour l'exercice 2002, en matière de collaboration avec la presse écrite, en infraction à la convention entre la Communauté française et la s.a. YTV du 6 avril 2001 » ;

Vu le mémoire en réponse, dit « mémoire en défense » de Maître Jean-Louis Lodomez, avocat de la société anonyme YTV du 16 octobre 2003 ;

Vu la réplique du secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 27 octobre 2003 ;

Vu la lettre de Maître Jean-Louis Lodomez du 14 novembre 2003 et le mémoire en réplique dit « mémoire ampliatif de la défense » y joint ;

Vu, outre les autres antécédents de procédure y rappelés, la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 10 décembre 2003, statuant par défaut conformément à l'article 158, § 4 du décret du 27 février 2003 ;

Vu l'opposition formée par YTV par lettre recommandée de Maître Jean-Louis Lodomez du 18 décembre 2003 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 7 janvier 2004, à laquelle ont comparu pour l'éditeur, Monsieur André Kemeny, administrateur, et Maître Jean-Louis Lodomez, avocat, lesquels y ont été entendus, les débats étant ensuite clôturés ;

Vu le courrier adressé le 9 janvier 2004, après clôture des débats, par Maître Jean-Louis Lodomez à Madame la Présidente du Collège d'autorisation et de contrôle ;

I. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

Dans sa lettre du 18 décembre 2003, l'éditeur déclare que « sous réserve de tous autres moyens à faire valoir en prosécution de cause, les moyens exposés dans son mémoire en défense et dans son mémoire ampliatif sont présumés ici reproduits intégralement ».

Au delà de cette formule de style, aucun grief ni moyen de défense déjà formulé n'est plus amplement développé dans ce courrier. Aucun argument neuf n'y est formulé ; aucun autre écrit n'a été déposé avant la clôture des débats.

Lors de son audition, l'éditeur ne formule verbalement aucun grief ni argument neuf concernant la prétendue illégalité de la procédure, le soi-disant non respect des droits de la défense ou encore l'obligation alléguée qu'aurait le Collège d'autorisation et de contrôle de se récuser. Après s'être référé à ses écrits antérieurs, il se limite à annoncer la mise en cause du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion devant les juridictions de recours.

Lors de son audition, l'éditeur ne formule pas davantage d'argument neuf, ni de grief envers la décision attaquée, quant au fond. Il ne conteste pas la matérialité des manquements relevés,

Collège d'autorisation et de contrôle

mais insiste pour qu'il soit pris acte des « circonstances atténuantes » que constitueraient les recours formés à son égard par TVi et par les journaux francophones, lesquels auraient « fait peser une menace sur la continuité de l'entreprise de septembre 2001 jusqu'au 24 février 2002 au moins ». Il conclut que le principe de proportionnalité commande d'apprécier le respect des obligations au prorata de la période durant laquelle cette menace a persisté.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La décision rendue par défaut a rencontré les divers moyens de défense avancés par l'éditeur dans ses mémoires en défense puis ampliatif.

L'éditeur ne formule aucun grief ni argument qui n'ait déjà été rencontré par la décision par défaut ; il n'adresse aucun grief spécifique à celle-ci.

Sa confirmation s'impose, par les motifs y énoncés, tenus pour ici reproduits.

En outre, quant à l'illégalité de la procédure, au non respect des droits de la défense et à la récusation du Collège et/ou de ses membres, l'annonce par l'éditeur de son recours devant les juridictions ordinaires afin de mettre en cause le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion lui-même, confirme pour autant que de besoin, le bien fondé de la décision prise par défaut, en ce qu'elle soulignait la possibilité pour l'éditeur de se pourvoir ultérieurement à tous égards et avec toutes les garanties requises, devant les cours et tribunaux.

Quant au fond, l'éditeur déclare qu'il était de bonne administration de s'abstenir d'investir en vue de rencontrer les objectifs convenus avec la Communauté française, tant que des recours judiciaires initiés par des tiers étaient pendants ; c'est donc volontairement, et nullement par le fait d'un tiers générant une contrainte absolue ou d'un quelconque autre empêchement extérieur insurmontable, qu'il s'est abstenu de respecter les engagements souscrits par la convention.

L'éditeur ne démontre nullement ni même n'allègue avoir, à l'époque, au nom d'une bonne administration, demandé à son cocontractant la révision ou encore la suspension de tout ou partie de ses obligations conventionnelles, en faisant valoir les prétendus empêchements et contraintes rencontrés à ce moment.

L'éditeur demeure en défaut d'établir l'existence d'un cas de force majeure, autrement dit d'une cause absolue l'ayant empêché de respecter les obligations dont le contrôle est déféré au Collège d'autorisation et de contrôle ; spécialement, il n'établit pas que les procédures dont il fit l'objet auraient constitué une cause étrangère l'empêchant totalement de respecter tout ou partie de ses obligations jusqu'à leur échec ou leur abandon définitifs ; l'application d'un principe de proportionnalité, qui justifierait d'apprécier le respect des obligations au prorata d'une période réduite, commençant au terme des procédures auxquelles l'éditeur a dû faire face, ne pourrait se justifier que dans l'hypothèse d'un empêchement dirimant, non établi ici ; le moyen de défense n'est fondé ni en fait ni en droit.

Il y a lieu de vérifier le respect des obligations pour les exercices 2001 et 2002, sans avoir égard aux procédures dont l'éditeur fait état.

Quant aux prestations extérieures et aux quotas d'œuvres européennes et d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur ne conteste pas les constats matériels effectués par le Collège d'autorisation et de contrôle, tels que retenus par la décision prise par défaut ; il ne formule aucun moyen de défense qui n'ait déjà été rencontré par cette même décision ; le grief demeure établi.

Quant à la production propre

Pour les exercices 2001 et 2002, l'éditeur reconnaissait déjà antérieurement à la décision prise par défaut, que les seuils chiffrés n'ont objectivement pas été atteints. Il persiste à se prévaloir du bénéfice de compensation et d'évaluation globale des obligations financières des articles 2, 3 et 8 que lui réserve la convention dès que YTV dépasse l'emploi déclaré, sans cependant apporter d'élément neuf, ni faire grief à la décision prise par défaut, autrement que par l'invocation de la force majeure et de la proportionnalité déjà évoquées. La décision prise par défaut relevait et il demeure acquis qu'en aucun cas, l'objectif en termes d'emploi n'a été atteint ; le grief demeure établi.

Quant à l'emploi

L'éditeur n'apporte de même aucun élément neuf ; il admet au contraire que la prise en compte de travailleurs indépendants ne permet d'atteindre l'objectif conventionnel, qu'en appliquant ensuite la proportionnalité vainement réclamée au nom des

Collège d'autorisation et de contrôle

procès qu'il dut soutenir jusqu'en février 2002 ; par identité de motifs, le grief demeure établi.

Quant au principe de proportionnalité à l'égard de la sanction prononcée

Selon l'éditeur, à titre infiniment subsidiaire, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'adapter la sanction à la gravité des faits, à leurs circonstances et au degré de respect des autres obligations.

A supposer que des circonstances atténuantes doivent être prises en considération, dès lors que la sanction prononcée tient compte, dans les limites de l'article 156 §1er 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, du chiffre d'affaires de l'éditeur, ces circonstances s'appliquent d'elles-mêmes puisque l'éditeur déclare avoir réduit spontanément ce chiffre.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel :

- confirme la décision prise par défaut, en ce qu'elle déclare les griefs établis, à l'exception du grief relatif à la participation au système d'aide à la presse ;
- condamne la société anonyme YTV à une amende de 125.000 € (cent vingt cinq mille euros) pour l'ensemble de ces griefs.»

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 4 FÉVRIER 2004

N°02/2004

Distributeur de services par câble :

ALE-Teledis

Grief : non-diffusion du service Canvas (deuxième chaîne du service public de la Communauté flamande), lequel bénéficie d'un droit de distribution obligatoire (must carry).

Décision : amende de 15.000 €.

« En cause de la société coopérative intercommunale ALE-Télédis, sise rue Louvrex 95, à 4000 Liège ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1er 10° et 156 à 160 ;

Vu la décision du collège d'autorisation et de contrôle n°11/2001 du 10 janvier 2001 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel et son complément ;

Vu le grief notifié à l'ALE-Télédis par lettre recommandée à la poste le 4 septembre 2003 : « de ne pas distribuer le programme « Canvas » en contravention aux articles 81 et 82 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Jacques Delderenne, Directeur général adjoint, en les séances du 15 octobre 2003 et du 7 janvier 2004.

I. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES PAR CÂBLE

L'ALE-Teledis rejette le grief au motif qu'il assure – depuis la décision du Collège d'autorisation et de contrôle de 2001 - la distribution du service « Canvas » de la VRT en mode numérique et en clair, sans abonnement supplémentaire. Toutefois, un équipement terminal approprié (décodeur) étant nécessaire, peu de personnes captent ce programme. Le distributeur les évalue à 8% des abonnés.

Le distributeur fait part du fait que son activité est dirigée principalement vers le public francophone et doit répondre, en raison de sa situation géographique, à une demande du public de disposer de services en langue allemande et de services dans d'autres langues étrangères.

Il soutient qu'il n'y a pas de demande spécifique pour la diffusion du service « Canvas » et que son offre en mode analogique telle que proposée aujourd'hui répond à la demande du public.

Il fait état de l'engagement qu'aurait pris Canal + Belgique en vue de la fourniture à tous les abonnés d'un décodeur numérique.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 82 § 1er 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les distributeurs de services par câble doivent garantir la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base

Collège d'autorisation et de contrôle

comprenant deux services du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre deux services de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française. Selon l'article 81 § 1er, si l'offre de base n'est pas fournie par un distributeur de services par câble, l'opérateur de réseau de télédistribution est tenu d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base.

Cette offre de base est préalable à la fourniture de toute offre complémentaire et doit être garantie à tous les abonnés aux réseaux de télédistribution de la Communauté française de Belgique, à un prix déterminé, selon une qualité donnée et sans discrimination géographique ou sociale.

La fourniture d'une offre de base au public de la Communauté française par les distributeurs de services par câble a pour objectif de garantir la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion.

La distribution du service « Canvas » uniquement selon une norme de diffusion numérique, même si elle correspond à des standards techniques reconnus, sans que des terminaux appropriés soient mis à la disposition du public, empêche un nombre significatif d'utilisateurs finaux de recevoir le service concerné.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate dès lors qu'en convertissant et en diffusant en mode numérique le service « Canvas », lequel est diffusé par la VRT en mode analogique, l'ALE-Télédis ne distribue pas ledit service au moment de sa diffusion et dans son intégralité, au sens de l'article 82 § 1er 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la société coopérative intercommunale ALE-Télédis à une amende de 15.000 € (quinze mille euros). »

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

AVIS N°01/2004

RÈGLEMENT RELATIF À L'INFORMATION ET À LA PUBLICITÉ EN RADIO ET EN TÉLÉVISION EN PÉRIODE ÉLECTORALE

« Les élections régionales et européennes sont fixées pour le 13 juin 2004. Les éditeurs de services radiophoniques et télévisuels consacreront des émissions ou parties d'émissions à ces élections.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette occasion aux éditeurs de services radiophoniques et télévisuels des recommandations et rappelle un certain nombre de principes généraux.

1. Considérant les délais prévus dans la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, ces recommandations couvrent les trois mois précédant le scrutin. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle aux éditeurs de service la responsabilité éditoriale qui est la leur pour l'ensemble des programmes qu'ils diffusent.
2. En matière de publicité et de parrainage, il est utile de rappeler les articles 12, §1er et 24, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui interdisent la publicité pour des partis politiques et des organisations professionnelles. De même, la publicité ne peut porter sur l'adhésion à des convictions religieuses ou philosophiques.
3. Alors qu'aucune obligation légale spécifique ne s'impose aux éditeurs de service privés en matière d'information durant les périodes préélectorale et électorale, certains prévoient des dispositifs particuliers. On peut toutefois faire référence au contenu de plusieurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pour apprécier l'attitude qu'il convient de prendre. Ces dispositions figurent en annexe. Avant l'ouverture de la campagne, les éditeurs de services radiophoniques et télévisuels adopteront autant que possible, dans leur règlement intérieur, des dispositions spécifiques en matière électorale ; lorsqu'ils adoptent de telles dispositions, ils en informent le Conseil supérieur de l'audiovisuel.
4. Les émissions d'information relatives à la campagne électorale relèvent de la mission d'information et sont donc soumises à l'obligation d'objectivité. Elles doivent avoir un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques.
5. Sur la base des dispositions contenues dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les éditeurs de service s'abstiendront de donner l'accès à l'antenne, lors d'émissions, tribunes ou débats électoraux, à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide. Les éditeurs de service peuvent demander l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ou de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.
6. De plus, conformément à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdisant tout type de discrimination, les éditeurs de service s'abstiendront de donner l'accès à l'antenne, lors d'émissions, tribunes ou débats électoraux, à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention européenne, fondées notamment sur le sexe, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient, conformément à l'article 17 de cette même Convention, à la destruction ou à la limitation des droits et libertés garantis.
7. Lors de débats organisés aussi bien en radio qu'en télévision, on veillera à assurer un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Il convient par ailleurs que ces débats revêtent un caractère contradictoire, soit par la mise en présence de séquences portant sur diverses listes, soit par l'organisation de débats mettant en présence plusieurs candidats de listes différentes ou

des candidats et des journalistes, soit par la confrontation de candidats et de citoyens non candidats. Toute limitation du nombre des membres aux débats doit être fixée sur la base de critères objectifs.

8. Les listes qui se présentent pour la première fois ou les listes qui n'avaient pas d'élus à la suite des élections de 1999 auront la possibilité de se faire connaître au plus grand nombre, selon des modalités dont l'appréciation est laissée aux responsables des éditeurs de service.
9. Il conviendra de s'abstenir de toute diffusion de résultats de sondages, simulations de vote ou consultations analogues du vendredi précédant le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge. Il sera fait preuve du plus grand discernement dans la diffusion de résultats de sondage et leur commentaire. En outre, le CSA recommande qu'il soit fait mention à l'antenne des données permettant d'en apprécier la portée (taille de l'échantillon, marges d'erreurs, date du sondage, méthode d'enquête utilisée, commanditaire, sans réponse).
10. Tout animateur, présentateur ou journaliste candidat déclaré aux élections devrait s'abstenir d'être présent à l'antenne, dans sa fonction, durant la campagne électorale. En toute hypothèse, il s'abstiendra, dans sa fonction, de faire état de sa candidature et de participer à des émissions de caractère électoral ou politique.
11. Les éditeurs de service veilleront à limiter la présentation des candidats dans d'autres rôles ou fonctions aux seules nécessités de l'information.
12. Les émissions, débats, séquences portant sur les élections seront précédés d'une mention spéciale annonçant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la campagne électorale. Cette mention devra être identifiable à l'antenne. »

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

Secrétariat d'instruction

« NI FLIC, NI JUGE, MAIS RÉGULATEUR... »

INTRODUCTION

Avant tout, que La Libre Belgique me pardonne de lui avoir emprunté son titre ci-dessus dans son édition du 2 février dernier, titre tellement parlant que je n'en ai pas trouvé d'autre pour qualifier ici le travail du Secrétaire d'instruction !

Tout le monde emploie donc, à propos de cette fonction réorganisée, des mots forts – et moi le premier ! – pour se faire comprendre. Ainsi, j'ai également affirmé et je le maintiens, qu'il n'y a pas, en Communauté française, d'éditeurs de services « voyous », même s'ils ont commis et commettent des infractions.

Il m'a paru intéressant, après une première année – en réalité, en ce qui me concerne, depuis le 1er mai 2003 - de fonctionnement de ce Secrétariat d'instruction tel que mis en place par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, de dresser un premier bilan commentant celui que j'ai présenté sous une forme évidemment différente dans le rapport annuel du CSA.

PROSPECTIVE 2004

Je viens de le dire, les éditeurs de services commettent des infractions. Elles sont de plus en plus nombreuses. Et cela, parce que ces éditeurs de services nous testent, se testent et testent leurs téléspectateurs. Sans cesse, apparaissent – et le CSA contribue à les faire disparaître – de nouvelles pratiques : augmentation du volume sonore publicitaire, SMS aux contenus débridés, messages dans les jingles d'annonce et de désannonce des séquences publicitaires, rognage des génériques de films, ...

J'ai évidemment tendance à comprendre la difficile situation des éditeurs de services – les opérateurs – dans l'exigüité du marché qui est la leur, dans le cadre de la concurrence interne et externe toujours plus redoutable et face à une certaine difficulté de renouvellement des genres.

J'ai tendance à comprendre aussi que ces éditeurs de services se trouvent obligatoirement toujours très près – trop près parfois – des multiples lignes rouges qui les guettent : audiences et donc annonceurs, parts de marchés et donc

téléspectateurs, réglementations en tous genres et donc sanctions, civiles, pénales et, enfin, l'instance de régulation qu'est le CSA.

J'ai tendance à distinguer, enfin, les **infractions techniques** – dépassement des volumes publicitaires permis ou de la durée de télé-achat autorisée, ... – des **infractions morales** – messages pédophiles, discours xénophobes ou antisémites, encouragements à commettre des délits, pornographie, ... – en évitant, comme je l'ai déjà expliqué, d'être taxé de laxisme à l'égard des premières et de père la pudeur à l'égard des secondes. Ou inversement !

Pour se convaincre de l'accroissement des infractions dont il est question, il suffit de savoir qu'en date du 28 février 2004 – et donc depuis le 1er janvier de cette année – le Secrétariat d'instruction a ouvert 43 dossiers. Alors qu'il n'y en avait eu « que » 120 pour toute l'année 2003, ce qui, mathématiquement, double environ le nombre de dossiers pour une période à peu près équivalente.

Je reconnais volontiers, cependant, qu'un statisticien sérieux aurait raison de me rappeler qu'une telle moyenne se calcule effectivement après 12 mois comparables et non en extrapolant les chiffres de huit semaines. Il n'empêche que, sur ces 43 dossiers déjà ouverts,

- 14 relèvent de la catégorie « signalétique – violence – protection des mineurs » ;
- 10 relèvent de la catégorie « publicité » ;
- 6 dossiers concernent les radios (dont 3 engendrent des perturbations, en plus d'une diffusion sans autorisation) ;
- 4 dossiers concernent le traitement de l'information ;
- 3 dossiers concernent la non-distribution par des câblodistributeurs de certaines chaînes ;
- 1 dossier est relatif aux propos du comédien Dieudonné sur les antennes et 1 autre concerne la chaîne de télévision Al Manar ;
- 1 dossier est ouvert sur les conditions d'organisation des sondages, consultations et enquêtes téléphoniques à l'antenne ;
- 1 dossier concerne le non-respect par un éditeur de services de l'obligation de demander une autorisation au Collège d'Autorisation et de Contrôle (le CAC) avant de pouvoir diffuser des programmes ;
- 1 dossier concerne le rognage systématique, par certains éditeurs de services, des génériques de films ;
- 1 dossier relève de la question du droit à l'image.

Par rapport à l'année 2003, on relève donc toujours la place dominante des dossiers de la catégorie « signalétique – violence – protection des mineurs » et celle relative à la catégorie « publicité » au sens large du terme.

Sur ces 43 dossiers, 9 ont été ouverts d'initiative, ce qui constitue – au 28 février 2004 toujours – un nombre nettement plus important qu'en 2003 puisque seuls 15 dossiers sur 120 avaient été ouverts d'initiative pour l'ensemble de l'année 2003 !

Enfin, la Présidente du CSA et moi avons adressé une mise en garde à l'ensemble des éditeurs de services quant au traitement du procès Dutroux qui doit absolument rester dans le cadre journalistique strict, pour ne pas subir les reproches de recherche d'audience ou de sensationnalisme ou encore de manque de respect aux victimes et à leurs familles.

RETOUR À 2003

Pour revenir aux constats 2003, plusieurs axes de réflexion s'imposent.

En premier lieu, il faut constater que, désormais, le secteur audiovisuel est davantage régulé que réglementé « à l'ancienne ».

Le dernier décret en la matière, du 27 février 2003, a encore amélioré cette situation en renforçant le **pôle CSA**, pôle de réflexion et d'avis, mais aussi d'autorisation et de contrôle qui doit prendre toute sa place à côté du **pôle politique** formé, d'une part, par le Gouvernement, qui, à l'intérieur des grandes orientations décrétales, exécute les lignes principales de la politique audiovisuelle, et d'autre part, par le législateur qui en trace donc le cadre général.

Ce nouveau progrès décrétal dans le sens de la régulation est méritoire parce qu'il est, en effet, encore trop rare de voir l'autorité politique donner le bon exemple qui consiste à permettre à des autorités indépendantes d'exercer désormais un pouvoir que le Gouvernement détenait auparavant, obligeant ce dernier à « courir », en quelque sorte, derrière les révolutions quasi-permanentes d'un tel secteur d'activité, et... encourir les critiques que l'on devine aisément.

Avec la place dévolue désormais au CSA, ce sera beaucoup moins le cas. En effet, par exemple et pour rappel, le

Collège d'autorisation et de contrôle délivre à l'avenir les autorisations (sauf pour les télévisions locales) et sanctionne, le cas échéant, les éditeurs de services, tandis que le Secrétaire d'instruction ouvre des informations et des instructions d'office ou sur plaintes.

Néanmoins, d'ores et déjà, il est acquis que des propositions communes à l'ensemble du CSA devraient être faites utilement pour amender le décret dont il est question, notamment pour ce qui concerne le respect, la clarification et l'approfondissement du rôle de chacune des composantes du CSA. Non pas du tout que le décret ait été mal rédigé, mais parce qu'il faut tenir compte rapidement des « maladies de jeunesse » qui surviennent inmanquablement en début de fonctionnement d'un nouveau système complexe.

Un deuxième constat peut être dressé et il est propre, celui-là, à l'attitude des téléspectateurs qui réagissent de plus en plus :

- en matière d'excès de la publicité, mais peu réclament sa suppression complète ;
- en matière de violence à l'écran, mais peu réclament une censure quelconque ;
- en matière de protection du jeune public, en soulignant que la réglementation audiovisuelle reste différente de celle d'autres médias totalement libres d'accès, et qu'à cet égard, un peu plus de cohérence serait bienvenue ;
- en matière d'information, les téléspectateurs réclament un traitement absolument honnête et de plus en plus exigeant en termes d'éthique et de rigueur, dans des débats de société ou d'opinions dans lesquels le parti pris des mots, et a fortiori des images, peut avoir des conséquences extrêmement graves ;
- en matière de respect de la dignité humaine ;
- en matière de refus et de condamnation des propos ou images racistes ou appelant à la haine ;
- en matière de captation privilégiée et assurée des programmes en langue française, sans ostracisme particulier à l'égard des chaînes non francophones.

Troisième constat. Il est relatif au fonctionnement du Secrétariat d'instruction.

En effet, ce dernier, bien qu'investi par le nouveau décret de missions s'inscrivant dans le souci général d'une bonne régulation du secteur audiovisuel, ne bénéficie que d'un personnel très réduit (un Secrétaire d'instruction, deux

Secrétariat d'instruction

conseillères, une secrétaire et un collaborateur) – et ce à l'image de l'ensemble des services du CSA - et n'a actuellement aucun moyen, ni humain ni mécanique ou informatique, pour effectuer une veille systématique.

Afin de renforcer le contrôle et d'élargir les investigations nécessaires, il faut donc se réjouir de l'annonce de la mise en place prochaine d'un tel système de veille, du moins pour la télévision.

Cela ne règlera pas la question du monitoring des programmes de radio. Ni le fait que le CSA ne dispose pas des moyens humains pour profiter pleinement des outils nouveaux qui seront mis à sa disposition.

Un quatrième aspect important concerne les dossiers radio, le plus souvent relatifs à l'utilisation de fréquences non attribuées ou sans autorisation. Il faut espérer que le nouveau plan de fréquences tant attendu, viendra bientôt régler ces problèmes de plus en plus nombreux et épineux, sans quoi la sécurité juridique et économique des radios, mais aussi le confort d'écoute des auditeurs, risquent d'être rapidement mis à mal.

Le contenu des programmes, par contre, fait très rarement l'objet de plaintes d'auditeurs, et, je le rappelle, le Secrétariat d'instruction n'est pas en mesure de pratiquer une surveillance continue et systématique des radios.

Cette situation semble d'autant plus dommageable qu'elle permet à des émissions s'adressant principalement à un jeune public - précisément peu enclin à porter plainte alors que les adultes se désintéressent, eux, de ce type d'émissions - d'échapper actuellement en grande partie à tout contrôle efficace et à toute régulation qui serait parfois bien nécessaire !

D'autant qu'il faut aussi rappeler que nous sommes confrontés à plusieurs centaines de radios dans notre paysage audiovisuel, pour quelques chaînes de télévisions « seulement » ! Et tant les radios que les télévisions locales hors de Bruxelles nous sont inaccessibles, du moins directement !

Le cinquième axe de réflexion que je retiens est un paradoxe dans l'évolution des programmes : un grand nombre de plaintes relatives à la problématique de la violence et de la protection des mineurs sont classées sans suite.

Le nombre de plaintes à ce sujet, bien que restant dérisoire au regard du phénomène d'accroissement réel de la violence sur nos écrans, démontre néanmoins l'existence d'un intérêt et d'une sensibilité du public à cet égard.

Le CSA est confronté à un double problème : d'une part, on aborde ici des notions toujours subjectives et, d'autre part, les textes actuels n'approfondissent pas suffisamment ces questions pour permettre d'identifier et de sanctionner de façon évidente et incontestable une infraction.

En effet, les textes restent fort laconiques quant à ce qu'il y a lieu d'entendre par « violence gratuite », « pornographie » et « érotisme », respect de la « dignité humaine », programmes susceptibles de nuire « gravement » aux mineurs, l'adverbe « gravement » laissant peu de marge d'intervention,...

De plus, même les recommandations du Collège d'autorisation et de contrôle, pour indispensables qu'elles soient, n'ont malheureusement pas de valeur contraignante.

Par ailleurs, il n'est pas suffisamment clair que tous les programmes sont concernés, et ceci vise, par exemple, la publicité ou les clips musicaux. Dans le même ordre d'idée, certains pensent que la signalétique devrait s'appliquer à d'autres programmes que ceux dits « de fiction » : les émissions « people », les reportages et les magazines, par exemple.

Le sixième constat est relatif au problème persistant dans l'information du public, par rapport à la signalétique notamment, qui devrait en tous cas être uniformisée avec celle de la France, mais aussi par rapport au rôle du CSA, dont il faut dire et redire sans cesse qu'il n'est ni un censeur ni un programmeur !

Il arrive aussi au Secrétaire d'instruction de devoir rappeler à certains plaignants le rôle des parents dans le choix des programmes destinés aux jeunes enfants et aux adolescents, et on ne peut que souligner une fois de plus le soutien qu'il faut apporter au développement de l'éducation aux médias.

Enfin, il faut rappeler souvent encore que le CSA est compétent pour les éditeurs de services, les distributeurs de services et les opérateurs de réseaux en Communauté française, mais pas pour les éditeurs de services « non Communauté française », pas davantage que pour le cinéma, l'affichage, la vidéo, la presse écrite.

Le septième constat concerne les délais d'instruction qui devraient être moins dépendants des éditeurs de services, notamment, pour la communication des enregistrements des programmes incriminés.

En effet, dans la situation actuelle, le Secrétaire d'instruction est contraint de s'adresser aux éditeurs de services afin de recevoir les enregistrements pour analyse. L'acquisition d'un système de monitoring devrait donc pallier ce problème, en partie en tout cas.

Aujourd'hui, une période de plusieurs semaines n'est pas exceptionnelle pour que le Secrétariat d'instruction soit valablement et complètement en possession des informations demandées.

Il reste donc essentiel de prévoir dans le décret, pour tout enregistrement requis, un délai maximum de réponse afin d'assurer la clôture des procédures le plus rapidement possible.

J'ai, d'ailleurs, de manière jurisprudentielle, demandé aux éditeurs de services de s'aligner sur des délais raisonnables tels que prévus pour d'autres contacts entre le Secrétaire d'instruction et eux et j'ai le sentiment d'être suivi sur ce point.

En réalité, et en l'espèce, je préférerais tellement que nous cessions de jouer parfois inutilement au chat et à la souris, s'agissant, d'une part, de professionnels sérieux que je respecte - ils le savent -, que j'apprécie - ils le savent aussi - et, j'ose l'écrire, d'autre part, d'un Secrétaire d'instruction qui n'a aucune inimitié ou a priori négatif à l'égard de quiconque - bien au contraire, et pour tous ! - et n'a jamais eu l'intention d'ennuyer des entreprises et leurs dirigeants qui n'ont guère la tâche aisée et ont d'autres priorités que de se retrouver trop souvent confrontés au CSA.

Mais, cet état d'esprit positif requiert aussi des éditeurs de services qu'ils acceptent, respectent et comprennent mieux le CSA pour être encore davantage respectés et compris eux-mêmes par l'Institution.

CONCLUSION

Je persiste donc à privilégier la prévention, l'ouverture d'informations, plutôt que celle immédiate de dossiers d'instruction.

Je préfère, en tous cas, avoir recours le plus souvent possible à des mises en garde, création également jurisprudentielle, seul ou conjointement avec Evelyne Lentzen, tout en étant bien conscient que cet exercice a des limites puisqu'il peut rendre le CSA suspect de vouloir être - quod non ! - un donneur de leçons.

D'ailleurs, à défaut, que préfère-t-on ? Que le Secrétaire d'instruction classe sans suite ou renvoie systématiquement ses dossiers vers le « tribunal » qu'est le Collège d'autorisation et de contrôle ? Au contraire, la régulation telle que je l'imagine doit pouvoir s'enrichir de moyens d'action intermédiaires et non s'appauvrir dans la facilité.

C'est donc bien la politique du « juste milieu » que j'entends poursuivre avec le Collège d'autorisation et de contrôle, les téléspectateurs et, je le voudrais vraiment, avec les éditeurs de services.

On dit souvent d'un bon arbitre de football qu'il doit être avant tout un psychologue, plutôt qu'un maniaque de la carte rouge ! C'est bien mon avis. Je crois, là aussi, pouvoir écrire que la Présidente du CSA, le Collège et le Secrétaire d'instruction ne sont en rien des adeptes du carton fatal, et pas même du bristol jaune !

La manière dont seront gérées, sur les antennes, les prochaines élections et campagnes électorales, sera une bonne occasion d'évaluer la pertinence de cette approche, dès lors que les dangers de manifestations populistes, antipolitiques et liberticides sont bien connus et inquiètent tous les démocrates.

Pour terminer, je tiens à faire part de ma satisfaction à propos de la qualité humaine et professionnelle des rapports qui existent généralement entre mes services, le CSA en général et, en particulier, sa Présidente, son Directeur ainsi que les membres des Collèges.

Il ne s'agit pas d'une clause de style mais d'un constat d'une réelle réussite, dans le respect de l'indépendance de chacun, d'une vraie collaboration au profit des téléspectateurs et des opérateurs, pour veiller aux missions fondamentales du CSA : le respect de la légalité mais aussi la valorisation du rôle régulateur de l'institution.

Je tiens à remercier vivement mes collaborateurs directs pour l'aide compétente et chaleureuse qui m'est apportée depuis mon arrivée. Merci donc à Mesdames Preud'homme, Polak et Drykoningen et à Monsieur Orban.

Secrétariat d'instruction

Enfin, je ne voudrais pas terminer ce texte sans saluer respectueusement et sincèrement la mémoire de mon prédécesseur, Guibert de Viron, qui avait eu le mérite d'inaugurer une fonction nouvelle et difficile.

A l'an prochain, ou avant cela, si vous le voulez bien !

Henri Benkoski,
Secrétaire d'instruction
courriel : henri.benkoski@cfwb.be

Avec la collaboration de
Sandra Preud'homme, Conseillère
et de Aurélie polak, Conseillère

Abonnement gratuit à RÉGULATION

« RÉGULATION », LE BULLETIN D'INFORMATION DU CSA,
PARAIT DÉSORMAIS 4 FOIS PAR AN.

Il est gratuit.

Si vous souhaitez vous abonner et/ou si vous souhaitez faire découvrir les travaux du CSA à d'autres personnes, veuillez nous renvoyer le bulletin ci-joint à l'attention de Jean-François Furnémont, Directeur du CSA, soit par courrier (Rue Jean Chapelié 35 à 1050 Bruxelles), soit par fax (+32 2/349.58.97). Un formulaire d'abonnement est également disponible sur le site du CSA (www.csa.cfwb.be) via le menu « Contact ».

Je souhaite m'abonner à « Régulation »

Nom

Prénom

Société

Rue

N°

Code Postal

Localité

Je souhaite que vous transmettiez le prochain numéro de Régulation de la part de

à la (aux) personne(s) suivante(s) :

Nom

Prénom

Société

Rue

N°

Code Postal

Localité

Nom

Prénom

Société

Rue

N°

Code Postal

Localité

Actualité du CSA

21 janvier

Audition par le Parlement de la Communauté française

Audition par la Commission de la culture et de l'audiovisuel du Parlement de la Communauté française au sujet du contrôle du respect par la RTBF des obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 2002.

@ : www.pcf.be

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

11 février

Assemblée plénière

Réunion de l'assemblée plénière du CSA afin d'approuver le rapport d'activités 2003 du CSA. Ce rapport est consultable sur le site internet du CSA à l'adresse susmentionnée et est disponible gratuitement en version papier sur simple demande.

@ : www.csa.cfwb.be/documentations/publications_rapports.asp

17 février

GT directive TVSF

Première réunion d'un groupe de travail du Collège d'avis consacré au suivi du processus de réexamen de la directive Télévision sans frontières. L'échange de vues a porté sur l'inventaire des pratiques audiovisuelles actuelles : programmation dans la durée (radiodiffusion conventionnelle et « streaming »), accès à la séance (quasi vidéo à la demande, paiement à la séance), fourniture sur demande individuelle (vidéo à la demande, téléchargement) et interactivité. Pour chaque pratique décrite, les régimes juridiques applicables ont été examinés.

@ : www.csa.cfwb.be/documentations/publications/autres.asp

25 février

Courrier aux éditeurs sur la couverture du procès « Dutroux »

Le « procès Dutroux » a débuté le 1er mars 2004. Dans ce contexte et considérant la crainte, manifestée auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel par des téléspectateurs et des auditeurs, d'un risque de traitement sensationnaliste de ce procès et de recherche d'audience, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a écrit à l'ensemble des éditeurs de services afin d'attirer leur attention sur la nécessité de faire preuve de retenue dans la couverture de ce procès. Plus particulièrement, le Conseil supérieur de l'audiovisuel appelle à la vigilance des éditeurs de services afin qu'ils veillent à :

- préserver particulièrement la dignité des victimes et de leur famille ;
- ne pas diffuser d'images susceptibles de heurter la sensibilité des mineurs, en prenant particulièrement soin à la perception que ceux-ci pourraient avoir des images et des récits diffusés ;
- sensibiliser leurs rédactions à l'ensemble des normes professionnelles relatives au traitement objectif de l'information ;
- vérifier l'exactitude des informations diffusées et, le cas échéant, de procéder à leur rectification dans les meilleurs délais et à des conditions d'exposition comparables ;
- accompagner la diffusion d'images d'archives d'une mention explicite et durable à l'antenne ;
- traiter ce procès avec pondération et dans un souci constant d'éviter tout sensationnalisme, eu égard au traumatisme que les faits qui seront jugés ont occasionné dans l'ensemble de la population belge.

3 mars

Audition de la RTBF

Audition de Jean-Paul Philippot, administrateur général de la RTBF, au sujet de la situation de la RTBF en matière de télévision.

@ : www.rtbfb.be

11 mars

Comité de contact de la directive TVSF

Participation à la vingtième réunion du Comité de contact de la directive TVSF. Le Comité de contact a examiné et approuvé les notifications de la Belgique et de la France relatives aux événements d'intérêt majeur. Il a également pris connaissance de projet de communication interprétative relative à certains aspects des dispositions de la directive TVSF concernant la publicité télévisée.

@ : www.europa.eu.int/comm/avpolicy/index_fr.htm

18 mars

Réunion entre la Commission européenne et les régulateurs

Participation, à l'invitation de la DG Education et Culture de la Commission européenne, à la troisième réunion entre les représentants de la Commission et des régulateurs des Quinze et des pays appelés à rejoindre l'Union en 2004. La Commission y a présenté le projet de communication interprétative relative à certains aspects des dispositions de la directive TVSF concernant la publicité télévisée.

@ : www.europa.eu.int/comm/avpolicy/index_fr.htm

19 mars

Colloque sur la décret sur la radiodiffusion

Organisation, par le CSA et le Centre de droit de l'information et de la communication (CDICOM) de l'ULB, d'un colloque relatif au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Les actes de ce colloque, augmenté de quelques contributions écrites, seront publiés ultérieurement.

@ : www.csa.cfwb.be

Actualité audiovisuelle



13 janvier

Proposition de directive de la Commission européenne sur les services

La Commission européenne a publié la proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (COM(2004) 2(01)). Sont concernés notamment les services dans le domaine de la publicité et des loisirs et les services audiovisuels, sans préjudice du protocole d'Amsterdam sur la radiodiffusion publique. En sont exclus, entre autres, les services et réseaux de communications électroniques, pour ce qui concerne les questions régies par le « paquet télécom ». La transposition dans le droit national est proposée pour 2007.

@ : http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2004/com2004_0002fr01.pdf

Plus d'informations sur les services :

http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/fr/services/services/index.htm

20 janvier

Réforme du contrôle des concentrations dans l'Union européenne

L'Union européenne se dote de nouvelles règles en matière de contrôle des concentrations pour le XXI^e siècle.

@ : <http://www.europa.eu.int/comm/competition/mergers/legislation/regulation/#regulation>

3 février

Examen par la Commission européenne des aides accordées au radiodiffuseur public néerlandais

La Commission européenne a décidé d'examiner la manière dont les Pays-Bas ont financé leur service public de radiodiffusion. La Commission estime en effet, suite à une première analyse, que l'Etat néerlandais pourrait avoir accordé un financement excédentaire estimé à 110 millions d'euros. Elle examinera également si le service public a utilisé ces fonds pour financer des activités commerciales ne relevant pas de ses missions de service public.

@ : www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/04/146|0|RAPID&lg=EN

12 février

Déclaration du Conseil de l'Europe sur la liberté du discours politique dans les médias

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a publié une déclaration attirant l'attention de ses Etats membres sur quelques principes relatifs à la diffusion d'informations et d'opinions sur les personnalités politiques et les fonctionnaires. Cette déclaration traite notamment de la liberté de critique à l'égard de l'Etat ou des institutions publiques, du débat public et du contrôle sur les personnalités politiques, du contrôle public sur les fonctionnaires, de la liberté satirique et de la réputation et de la vie des personnalités politiques et des fonctionnaires.

@ : www.coe.int/T/F/Com/Presse/Actualite/2004/20040212_declaration.asp

18 février

Proposition de la Commission européenne relative aux services d'intérêt économique général

La Commission européenne propose de nouvelles règles visant à renforcer la sécurité juridique des services d'intérêt économique général.

@ : http://www.europa.eu.int/comm/competition/state_aid/others/

Plus d'informations sur le Livre vert du 21 mai 2003 :

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/services_general_interest/index_fr.htm

19 février

Audition publique au Parlement européen sur le pluralisme des médias

La Commission des droits des citoyens du Parlement européen a organisé le 19 février 2004 une audition publique sur les risques de violation de la liberté d'expression dans l'Union européenne. L'objectif de cette audition était d'évaluer l'opportunité de prendre des mesures au niveau européen afin d'assurer la protection du pluralisme. Il s'agissait également de contribuer à la préparation du rapport consacré à ce sujet par Mme Johanna Boogerd-Quaak (ELDR, NL) et que la plénière examinera à Strasbourg au mois d'avril.

@ : http://www2.europarl.eu.int/omk/sipade2?SAME_LEVEL=1&LEVEL=4&NAV=S&DETAIL=&PUBREF=-//EP//TEXT+PRESS+NR-20040220-1+0+DOC+XML+V0//FR#SECTION2

19 février

Révision à mi-parcours du plan d'action en Europe 2005

La Commission européenne publie la Communication relative à la révision à mi-parcours du plan d'action eEurope 2005.

@ : http://europa.eu.int/information_society/eeurope/2005/doc/all_about/acte_fr_version_finale.pdf

Plus d'informations sur eEurope 2005 :

http://europa.eu.int/information_society/eeurope/2005/index_en.htm

23 février

Rapport final de l'ETSI sur les normes des communications électroniques

L'institut européen des normes de télécommunication a adopté le rapport spécial SR 202 211 Liste des normes et/ou des spécifications pour les réseaux de communications électroniques, les services de communications électroniques et les ressources et services associés, en application de l'article 17 de la directive « cadre » 2002/21/CE. Ce document vient en complément du rapport technique TR 102 282 Programme de travail de standardisation en soutien à la télévision numérique interactive et à l'implémentation effective de l'article 18 de la directive « cadre ».

@ : http://pda.etsi.org/pda/home.asp?wki_id=@kkKMXTsoo019255XQ0Bs

@ : http://webapp.etsi.org/action/PU/20040210/tr_102282v010101p.pdf

Point(s) de vue



« Que nous habitons désormais un espace topologique sans distance change nos destins et nos philosophies mais auparavant notre anthropologie. Nous ne sommes plus les mêmes hommes, nous ne vivons plus ensemble de la même façon ».

M. Serres

L'observation de l'évolution technologique et scientifique, au cours de la dernière décennie, démontre que les technologies de l'information et de la communication sont au centre de profondes mutations tant sur le plan économique que sur le plan social. C'est pourquoi le gouvernement de la Région wallonne a fait de la lutte contre la fracture numérique une de ses priorités.

L'Agence Wallonne des Télécommunications doit participer à la réalisation de cet objectif et elle a pour mission de mesurer le degré d'utilisation des TIC par les citoyens et les entreprises en région wallonne. Réalisées annuellement, ces enquêtes servent aujourd'hui de référence régionale. Mais ce qui fait l'intérêt et l'originalité de l'AWT, c'est qu'elle peut initier des actions de diffusion et de promotion des TIC et investir dans des entreprises dont l'objet social entre dans ce champ d'action. Sous mon impulsion, l'AWT a pris deux nouvelles initiatives susceptibles d'élargir son champ d'action et d'amener la Wallonie à dépasser le stade du réseau local ou régional pour s'inscrire dans les réseaux internationaux .

La première consiste à mettre en place une plate-forme de concertation entre opérateurs publics et privés où transporteurs, fournisseurs IP-Ethernet-services peuvent exposer leurs problèmes et convenir ensemble d'actions concrètes. Y sont représentés les réseaux de télédistribution, les transporteurs par fibre optique, la boucle locale de radio, le wi-fi, le satellite et les intercommunales de développement. Dès les premières réunions de travail, quelques conclusions majeures ont été tirées.

Il faut mettre la connectivité au service de l'interconnectivité. La convergence entre fixe, mobile, internet et audiovisuel ouvre des segments de marché et engendre une nouvelle distribution entre les fonctions de réseaux et de services. La seconde observation, porte sur le fait qu'il ne faut sans doute plus investir prioritairement dans les modes d'accès puisque l'ensemble des citoyens et plus de nonante pour cent des entreprises se disent satisfaits de l'offre actuelle ADSL-SDSL-XDSL complétée par le réseau câblé ou encore par l'arrivée de nouveaux opérateurs comme Versatel ou Colt. En conclusion, le choix de l'opérateur repose aujourd'hui sur le types de services offerts et sur la politique des prix.

L'AWT n'avait pas attendu les conclusions de ce séminaire pour recommander au pouvoir politique d'investir dans la numérisation des productions et des archives en axant ses investissements sur les secteurs de l'audiovisuel et le médical tant il est vrai que la protection de notre patrimoine passe par les technologies du numérique et du multimédia. Or, si la Belgique est un des pays du monde les plus câblés (97%de foyers ont le câble analogique de télédistribution), en terme de télévision numérique nous sommes vraiment en retard. Pour y faire face, il n'y a pas de miracle, l'offre numérique doit être plus attractive en chaînes, en services et en prix tout en maintenant une production et une diffusion de programmes de haute qualité. De ce point de vue, l'AWT ne peut jouer qu'un rôle d'impulsion et c'est vers les départements de la recherche et de l'économie que se tourneront les réalisateurs prêts à mettre leurs productions à l'heure du numérique.

Par contre, c'est à l'AWT que le Gouvernement a confié la mission d'investir dans un incubateur numérique dont l'objectif est de traiter et de distribuer des images et des sons. Cet outil sera avant tout un centre de référence du savoir-faire wallon en matière d'archivage. Acteur de développement économique, l'incubateur hébergera de jeunes entreprises innovantes dans le secteur du numérique et du multimédia. Elle bénéficieront d'un réseau de qualité formé par les opérateurs prêts à relever le défi qui consiste à offrir des services plus avancés en pratiquant des prix plus compétitifs.

Les Japonais ont réussi SOFTOPIA, d'autres pays européens tentent l'aventure. Alors pourquoi pas la Wallonie ?



Anne-Marie
STRAUS

Présidente
de l'Agence
wallonne des
télécommunications
(AWT)